

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 20 septembre 2022**

CP2022\_09\_17  
id. 6587

*Le 20 septembre 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. WEILL*

*Sont représentés :*

*M. VAISSIERES (pouvoir à Mme SINOPOLI)*

*Sont absents :*

*M. DEPRINCE*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES  
AU DROIT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 78  
POUR DES TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS  
À LAMOTHE-CAPDEVILLE**

Suite aux crues de l'Aveyron de février 2021, le talus qui soutient la route départementale n° 78 sur la commune de Lamothe-Capdeville au lieu-dit « Les Plauses » s'est affaissé, un glissement de terrain s'étant opéré. De ce fait, une circulation alternée a été mise en place.

L'affaire présente une particularité dans la mesure où, la route départementale longeant les berges de l'Aveyron, ces mêmes berges participent au soutien de la route. Si les propriétaires des berges doivent en assurer l'entretien, il demeure que ce cas de figure ne permet pas au Département de gérer pleinement la stabilité de son réseau routier. La fondation et l'épaulement de la route n'appartiennent pas à son emprise foncière.

Il apparaît dès lors que seule l'acquisition de la propriété des terres permettra au Département d'être en maîtrise de la sécurité du réseau routier. L'objectif étant, d'exercer la gestion complète d'un ouvrage coûteux dont l'équilibre dépend du maintien de la berge.

Ces acquisitions ont été négociées à l'amiable, hors estimation de France Domaine, conformément aux dispositions combinées des articles L.1311-10 et R.1311-4 du code général des collectivités territoriales rendant l'avis de France Domaine non obligatoire pour toute transaction d'un montant inférieur à 180 000 €.

Sur sept propriétaires impactés, cinq ont accepté de vendre leurs terrains à l'amiable (cf annexe). Les terrains sont acquis au prix de 1,50 € le m<sup>2</sup>. À ce prix s'ajoute pour chaque propriétaire-vendeur une indemnité de 1 300 € venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron.

Les terrains concernés donnent un accès direct à leurs propriétaires à l'Aveyron. Conformément à l'article 546 du code civil, « La propriété d'une chose soit mobilière, soit immobilière donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement soit naturellement, soit artificiellement ». L'accès à l'Aveyron est un droit accessoire aux propriétaires des terrains. C'est la raison pour laquelle lors de la négociation amiable des acquisitions, il a été convenu du paiement d'une indemnité compensatoire.

Le Département a proposé aux deux propriétaires restants de signer une convention de servitude afin de prévoir les mesures techniques et conservatoires autorisant l'engagement des travaux de consolidation du soutènement de la route et leur pérennité. La constitution de servitude devra être formalisée par acte notarié, après présentation lors d'une prochaine commission permanente.

L'ensemble des pièces permettant d'établir les actes de vente relatifs à cette mutation foncière doit être adressé à l'Étude de Maître Massip et Chabosson, sise à Montauban.

La somme totale d'un montant de 9 831,50 € correspondant aux prix d'acquisition des parcelles et aux indemnités accessoires ainsi que les frais notariés afférents seront prélevés sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental de l'exercice en cours, à l'article 2151 sous-fonction 621 – programme P001 O003 enveloppe P001E14.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-10 et R.1311-4,

Vu le code civil et notamment l'article 546,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, les acquisitions foncières par le Département des terrains mentionnés dans le tableau en annexe n° 1, d'une superficie totale de 2 221 m<sup>2</sup>, tels que matérialisés sur les plans joints en annexe n° 3 au droit de la route départementale n° 78 pour des travaux de stabilisation de talus à Lamothe-Capdeville ;
  
- Décide que ces mutations foncières interviendront dans les conditions financières détaillées ci-après et reprises en annexe n° 1 :
  - acquisition à la SCI MATMA pour un montant total de 1 502,50 €, soit 202,50 € pour 135 m<sup>2</sup> de terrain et 1 300 € d'indemnité venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron,

- acquisition à Monsieur Didier REY pour un montant total de 1 652,50 €, soit 352,50 € pour 235 m<sup>2</sup> de terrain et 1 300 € d'indemnité venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron,
  - acquisition à Monsieur Hervé LACOSTE pour un montant total de 3 338,50 €, soit 2 038,50 € pour 1 359 m<sup>2</sup> de terrain et 1 300 € d'indemnité venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron,
  - acquisition à Madame Nelly FREGEVILLE épouse BALAGUER pour un montant total de 1 618 €, soit 318 € pour 212 m<sup>2</sup> de terrain et 1 300 € d'indemnité venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron,
  - acquisition à Monsieur Charles DEFFRASNES et Madame Claire TOURNAY pour un montant total de 1 720 €, soit 420 € pour 280 m<sup>2</sup> de terrain et 1 300 € d'indemnité venant dédommager la perte d'accès à l'Aveyron.
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes et documents se rapportant à cette opération, notamment les actes notariés qui seront établis par l'Étude de Maître Massip et Chabosson sise à Montauban ;
  - Précise que la somme de 9 831,50 € relative aux prix de vente et les frais notariés correspondants seront prélevés sur les crédits correspondants à l'article 2151 sous-fonction 621 - Programme P001 O003 enveloppe P001E14 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL